

L'ÉTAT D'URGENCE ET L'INTERFÉRENCE DANS LA VIE PRIVÉE

Ramona Mihaela COMAN*

ABSTRACT: *The establishment of a state of emergency at national level can lead to legislative measures leading to a limitation of people's fundamental rights, as they are known and protected in a democratic society. Interception, GPS tracking or restricting the right to free speech are measures that, in exceptional situations, such as a state of emergency, could be considered justified. However, the applicability of the principle of proportionality must not be forgotten in this situation as well, as less invasive privacy solutions are preferable. At the same time, the principle of legality requires the express regulation of the methods by which they may be carried out, of the conditions that must be met in order to have recourse, even in exceptional cases, to such measures by the bodies competent to implement the measures.*

Starting from the current regulations and the decisions of the relevant Constitutional Court, analyzing some of the measures taken at national level or in other states during the state of emergency, the article presents a vision of the "acceptable" limits of interference with the private life brought by state of emergency, for the common social interest.

KEYWORDS: *fundamental rights; interception; state of emergency.*

JEL code: *K14, K0.*

De la Révolution française de 1789 jusqu'à l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, l'idée des droits de l'homme est fermement ancrée dans la pensée européenne, l'Europe luttant pour la reconnaissance et l'insertion des droits fondamentaux dans les constitutions nationales (Marian, 2007). L'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose qu'« en cas de guerre ou de tout autre danger public menaçant l'existence d'une nation », un État membre peut prendre des mesures dérogeant aux obligations énoncées dans la convention, et à condition que ces mesures ne soient pas contraires à d'autres obligations en vertu du droit international. En tenant compte du contexte créé par la pandémie de Covid-19 et la mise en place d'un état d'urgence au niveau national, le 18 mars 2020, pour la première fois depuis la ratification de la Convention¹, la Roumanie a informé le Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres États² que notre pays dérogera aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Après sept décennies d'existence de la Convention, l'idée de

* Lecturer Phd., George Emil Palade University of Medicine, Pharmacy, Science and Technology Tg. Mures, Lawyer - Mures Bar Association, ROMANIA.

¹ La Roumanie a ratifié la Convention et ses protocoles additionnels par la loi no. 30 de 1994.

² https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/declarations?p_auth=c8tDdVB0

renoncer temporairement à certains droits et libertés fondamentaux qu'elle garantit afin de protéger l'intérêt public est une question controversée et difficile à accepter.

Depuis l'adoption de la Constitution postcommuniste, en 1991 jusqu'à la situation créée par la pandémie de coronavirus, l'état d'urgence n'a été déclaré qu'une seule fois en Roumanie, en janvier 1999. En décembre 1998, les mineurs ont entamé une grève générale en raison des bas salaires et de la décision de fermer des mines non rentables. Parce que leurs demandes n'ont pas été honorées, des dizaines de milliers de mineurs sont partis pour Bucarest. Sur le chemin de la capitale, ils ont eu plusieurs affrontements avec les forces de l'ordre, qui étaient trop peu nombreuses pour s'occuper des mineurs. Le président roumain de l'époque a convoqué la session extraordinaire du Parlement et a demandé aux parties d'exprimer leur position sur les événements. Ainsi, dans la nuit du 21 au 22 janvier 1999, d'état d'urgence a été déclaré dans toute la Roumanie. C'est dans ce contexte que la législation prévoyant des mesures exceptionnelles prises en cas d'état d'urgence a également été adoptée. Il s'agit de l'ordonnance d'urgence no. 1/1999 concernant l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, adopté dans la nuit du 21 au 22 janvier, approuvé par la loi no. 453 du 1er novembre 2004. Le cadre juridique général qui régit l'institution de l'état d'urgence est la Constitution roumaine, l'ordonnance d'urgence 1/1999 sur l'état de siège et l'état d'urgence³ et l'Ordonnance d'urgence no. 21/2004 sur le système national de gestion des urgences⁴. Conformément à l'art. 93 de la Constitution roumaine, le Président de la Roumanie est celui qui établit l'état de siège ou l'état d'urgence, conformément à la législation en vigueur. L'état d'urgence peut être instauré dans tout le pays ou dans certaines localités. Le décret instituant l'état d'urgence est soumis à l'approbation du Parlement, demandant l'approbation de la mesure adoptée, dans un délai de 5 jours à compter de son adoption.

Selon l'art. 3 de l'ordonnance d'urgence 1/1999 sur l'état de siège et l'état d'urgence, l'état d'urgence est l'ensemble des mesures exceptionnelles d'ordre politique, économique et public applicables dans tout le pays ou dans certaines unités administratives-territoriales établies en l'une des situations suivantes: a) l'existence de dangers graves actuels ou imminents concernant la sécurité nationale ou le fonctionnement de la démocratie constitutionnelle; b) l'imminence de la survenance ou de la production de calamités qui obligent à prévenir, limiter ou éliminer, selon le cas, les conséquences des catastrophes.

L'état d'urgence peut être ordonné pour une durée maximale de 30 jours et pendant cette période certaines attributions de l'administration publique centrale spécialisée et de l'administration publique locale relèvent de la compétence des autorités militaires et autres autorités publiques, prévues dans le décret instituant l'état d'urgence. En fonction de l'évolution des situations dangereuses, le Président de la Roumanie, avec l'approbation du Parlement, peut prolonger la durée de l'état établi et peut étendre ou restreindre son champ d'application.

La procédure d'établissement de l'état d'urgence est prévue par l'ordonnance d'urgence, de sorte que le président de la Roumanie établit par décret, contresigné par le Premier ministre, publié immédiatement au Journal officiel de la Roumanie et informe

³ Publié au Journal Officiel. N ° 22 du 21.01.1999 ;

⁴ Publié au Journal Officiel. N ° 361 du 26.04.2004 ;

immédiatement la population par les médias, ainsi que les mesures d'exécution urgentes, qui entreront en vigueur immédiatement. Selon l'art. 12 du GEO 1/1999 et des dispositions constitutionnelles susmentionnées, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la mise en place de l'état d'urgence, le Président de la Roumanie demande au Parlement d'approuver la mesure adoptée. Dans le cas où le Parlement n'approuve pas l'état établi, le Président de la Roumanie révoque immédiatement le décret, les mesures ordonnées cessant de s'appliquer.

Le décret présidentiel instituant l'état d'urgence doit indiquer les raisons, la zone dans laquelle il est établi, la période pour laquelle il est établi, les premières mesures d'urgence à prendre, mais aussi les libertés et les droits fondamentaux restreints, les autorités militaires et civiles désignées pour l'exécution des dispositions du décret et leurs compétences.

Pendant l'état d'urgence, il y a la possibilité de restreindre l'exercice des droits et libertés fondamentaux, à quelques exceptions près : limitation du droit à la vie (sauf dans les cas où la mort est le résultat d'actes juridiques de guerre), torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants, condamnation pour des infractions non prévues comme telles, conformément au droit national ou international et restreignant le libre accès à la justice.

L'interception, la localisation GPS, les actions de confidentialité, la restriction du droit à la liberté d'expression (Gabriel Manu, Ovidiu Predescu, 2020), la restriction de la libre circulation ou de réunion sont des mesures qui, dans des situations exceptionnelles, telles qu'un état d'urgence, pourraient être considérées comme justifiées. Mais quelle est cette « limite acceptable » de restreindre ces droits, afin de ne pas nuire à l'existence même du droit, à l'idée de l'État de droit et de la démocratie ?

La Constitution roumaine garantit le respect de la vie privée, de la liberté d'expression, de réunion et ne permet la restriction de l'exercice de certains droits et libertés que dans des situations exceptionnelles et sous certaines conditions. La Constitution énumère uniquement les situations dans lesquelles cette restriction est possible⁵, plus précisément uniquement pour la défense de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publique, des droits et libertés des citoyens ; mener une enquête criminelle ; prévention des conséquences d'une calamité naturelle, d'une catastrophe ou d'une catastrophe particulièrement grave. En même temps, la Constitution prévoit la nécessité, la proportionnalité et la non-discrimination comme conditions à remplir en cas de restriction des droits : « La restriction ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnée à la situation qui y a conduit, être appliquée de manière non discriminatoire et sans préjudice de l'existence d'un droit ou d'une liberté ».

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit aussi, à son article 8, qui garantit le droit à la vie privée, de n'autoriser l'ingérence dans l'exercice de ce droit que dans la mesure où elle est prévue par le droit national et dans la mesure où cela est nécessaire (Coman, 2020).⁶

⁵ Art 53 de la Constitution roumaine ;

⁶ Depuis le règlement de certaines des premières demandes, dans l'affaire Klass et autres c. Allemagne (CEDH, requête no 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par exemple, que l'existence de dispositions législatives conférant des pouvoirs de contrôle Le secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est nécessaire dans une société démocratique, pour la sécurité

Examinons brièvement les deux conditions énumérées par la Cour européenne.

LA RESTRICTION DES DROITS NE DEVRAIT ETRE QUE PAR LA LOI.

Le décret présidentiel n ° 195 du 16 mars 2020 établissant l'état d'urgence en Roumanie et le décret 240 du 14 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence stipulent que pendant l'état d'urgence, l'exercice des droits suivants est limité: a) la libre circulation; b) le droit à la vie intime, familiale et privée; c) l'inviolabilité du domicile; d) le droit à l'éducation; e) liberté de réunion; f) le droit de propriété privée; g) le droit de grève; h) liberté économique (Manu, 2020). Ces droits sont prévus et garantis par la Constitution roumaine aux articles 25 (libre circulation), art. 26 (droit à la vie intime, familiale et privée), article 27 (inviolabilité du domicile), art. 32 (droit à l'éducation), article 39 (liberté de réunion), art. 43 (droit de grève (Marian, 2019), art. 44 (droit de propriété privée) et art. 45 (liberté économique).

L'Ordonnance d'urgence no. 1/1999 qui régit la procédure d'établissement de l'état d'urgence prévoit à l'art. 4 le fait que, pendant l'état de siège ou l'état d'urgence, l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux peut être restreint, à l'exception des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus à l'art. 32, uniquement dans la mesure où la situation l'exige et conformément à l'art. 53 de la Constitution roumaine. Cet acte normatif renvoie donc aux dispositions constitutionnelles qui établissent les conditions de restriction des droits et libertés fondamentaux.

Aussi, l'art. 14 du même acte normatif renvoie à nouveau à la Constitution, stipulant que : « Le décret instituant l'état de siège ou l'état d'urgence doit prévoir : d) les libertés et droits fondamentaux dont l'exercice est restreint, dans les limites des dispositions constitutionnelles et de l'art. 4 de cette ordonnance d'urgence ».

Cependant, à analyser l'art. 53 de la Constitution, on peut observer que l'exercice de certains droits ou libertés ne peut être restreint que par la loi et non par un autre acte normatif. Pratiquement, en respectant le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, le Parlement, la seule autorité législative est celle qui peut édicter des lois, donc la seule qui pourrait ordonner la restriction de certains droits (par exception, le Gouvernement, lorsqu'il émet des ordonnances dans des situations exceptionnelles, intervient dans le domaine de la législation).

Si le texte de l'OUG no. 1/1999 mentionne que le décret présidentiel doit prévoir la limitation des droits, il doit être interprété dans le sens de leur énumération, la limitation effective doit être faite par la loi, donc par le Parlement. Cependant, les annexes 1 et 2 du décret 195/2020, qui font partie intégrante du décret, mentionnent des mesures d'applicabilité immédiate ou graduelle qui restreignent les droits fondamentaux de l'homme, de sorte que leur restriction s'est faite pratiquement par un acte administratif, et non par un acte législatif. Par exemple, article 36 annexe 1 : «pendant l'état d'urgence, la

nationale ou la défense de l'ordre et pour la prévention du crime. Ainsi, dans cette affaire, la Cour a conclu à la non-violation de l'art. 8 de la Convention, en raison du fait que la loi allemande sur la sécurité nationale contenait des garanties adéquates et suffisantes pour protéger les personnes contre d'éventuels abus des autorités ;

déclaration, le déclenchement ou le développement de conflits collectifs du travail est interdit» dans certaines unités, art. 49 Annexe 1: «Pendant l'état d'urgence, les cours dans toutes les unités et établissements d'enseignement sont suspendus», art. 52 Annexe 1: les autorités habilitées par la loi préparent et exécutent les réquisitions de marchandises », point 1 Annexe 2:« Isolement et mise en quarantaine des personnes des zones à risques, ainsi que de celles qui entrent en contact avec elles », etc.

Cependant, tant la Cour de Strasbourg que la Cour constitutionnelle roumaine ont montré dans de nombreuses décisions que le principe de légalité ne se réfère pas uniquement à l'existence d'un règlement en la matière. Ce règlement doit répondre aux exigences de prévisibilité et de clarté de la règle juridique (Bodea, 2020). Quel est le statut des réglementations nationales sur la limitation de la vie privée ?

En Roumanie, la localisation, le suivi et l'obtention d'informations par GPS ou par d'autres moyens techniques de surveillance sont effectués légalement (Bodea, 2016) sur la base d'un mandat délivré par un juge, dans les conditions du Code de procédure pénale⁷ ou en cas de sécurité nationale, sur la base de la loi no. 51 du 29 juillet 1991 (republié) sur la sécurité nationale de la Roumanie⁸. Immédiatement après la chute du régime communiste, les questions liées à l'obtention d'informations ont été réglementées au niveau national, par le biais de diverses lois dont l'objectif principal était la sécurité nationale⁹ ou découvrir et combattre des crimes graves tels que la corruption, le crime organisé ou la traite des êtres humains¹⁰.

En ce qui concerne les moyens techniques modernes d'enquête, la principale modification législative en Roumanie a été apportée par la loi no. 141/1996¹¹ suite à la modification du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque, vers une meilleure organisation et développement de la procédure pénale.

L'admission de nouvelles techniques de surveillance parmi les moyens de preuve devait tenir compte de la disposition constitutionnelle relative au respect de la vie privée ou au secret de la correspondance, et également déterminer dans quelle mesure l'exercice de ce droit pouvait être limité, conformément aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (Bodea, 2009/2010).

⁷ Art.139- (1) Le contrôle technique est ordonné par le juge des droits et libertés lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) il existe un soupçon raisonnable concernant la préparation ou la commission d'une infraction parmi ceux prévus à l'al. (2) ;
b) la mesure est proportionnée à la restriction des droits et libertés fondamentaux, compte tenu des particularités de l'affaire, de l'importance des informations ou des preuves à obtenir ou de la gravité du crime ;
c) les preuves ne pourraient pas être obtenues d'une autre manière ou leur obtention impliquerait des difficultés particulières qui porteraient préjudice à l'enquête ou il y a un danger pour la sécurité des personnes ou de certaines marchandises de valeur.

⁸ Publié au Journal Officiel no. 190 du 18 mars 2014 ;

⁹ Loi no. 51/1991 sécurité nationale, loi no. 535/2004 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;

¹⁰ a) Loi no. 191/1998 sur l'organisation et le fonctionnement du service de garde et de protection ;

b) Loi no. 143/2000 sur la lutte contre le trafic et la consommation illicites de drogues ;

c) Loi no. 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ;

d) Loi no. 39/2003 sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée ;

e) Loi no. 78/2000 pour la prévention, la découverte et la sanction des actes de corruption ;

¹¹ Publié au Journal Officiel no 289 du 14 novembre 1996 ;

Les changements législatifs en Roumanie de 2003 et 2006¹² contenaient de nombreuses garanties en termes de supervision technique, d'interception et de transcription des conversations, d'archivage des données pertinentes et de destruction des données non pertinentes, nécessitant également l'autorisation d'un juge. Par le biais du Code de procédure pénale entré en vigueur en 2014¹³ certaines modifications ont également été apportées, qui concernent notamment l'obligation d'engager une procédure pénale afin de pouvoir demander l'autorisation de contrôle technique, ainsi que d'informer la personne supervisée de l'activité de contrôle.

Cependant, la législation ne fournissait pas une garantie suffisante du droit à la vie privée. C'est pourquoi, à travers les décisions de la Cour constitutionnelle, diverses déficiences législatives et leur applicabilité ont été constatées : par exemple, la loi autorisait un contrôle technique par « d'autres organes étatiques spécialisés », phrase considérée inconstitutionnelle dans la mesure où le Code de procédure pénale n'indique pas ce qu'ils sont »¹⁴.

Ou, bien que l'implication des services de renseignements roumains devait être une exception, pour n'intervenir que dans certaines situations, celles de la sécurité nationale, de nombreux mandats de surveillance ont été émis sur la base de l'art. 3 de la loi no. 51/1991, qui prévoyait la possibilité d'interception en cas d'indications concernant des faits « portant gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens roumains ». Cette phrase a également été déclarée inconstitutionnelle par la décision no. 91 du 28 février 2018, jugée insuffisamment claire et prévisible¹⁵. Puis a suivi la décision de la Cour constitutionnelle no. 26 du 16 janvier 2019¹⁶ par laquelle elle a constaté un conflit de nature constitutionnelle généré par la conclusion entre le ministère public et le service roumain de renseignements de certains protocoles de collaboration non publics, par lesquels le Service d'information roumain a acquis des attributions qui n'étaient pas prévues par la loi.

Tout cela a soulevé des soupçons parmi les citoyens quant à la légalité de la mise en œuvre de mesures restreignant leur droit à la vie privée. Dans ce contexte, nous nous demandons, comment une réglementation nationale des mesures d'interception, de surveillance et de localisation serait perçue par la population dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ? De toute évidence, l'intérêt public doit prévaloir sur l'intérêt privé, mais dans quelle mesure les personnes supervisées pour être localisées peuvent être assurées que ces mesures ne seront utilisées à aucune autre fin que la lutte contre la pandémie (par exemple, dans le cadre d'un procès criminel ayant un autre objet) ?

Une décision relativement récente de la Cour constitutionnelle, du 4 février 2020¹⁷ établit que les dispositions de procédure pénale concernant l'utilisation comme preuve des tout autre enregistrement, si elle n'est pas interdite par la loi, sont constitutionnelles dans la mesure où elles ne concernent pas interception des communications résultant de

¹² Les lois no. 281/2003 et 356/2006 portant modification du code de procédure pénale;

¹³ Qui est entré en vigueur le 1er février 2014 ;

¹⁴ Décision de la Cour constitutionnelle no. 51 de 2016 ;

¹⁵ Publié au Journal Officiel no. 348 du 20.04.2018 ;

¹⁶ Publié au Journal Officiel, no. 193 du 12 mars 2019;

¹⁷ Non publié, voir le communiqué de presse du CCR du 4 février 2020 https://www.ccr.ro/download/comunicate_de_presa/Comunicat-de-presa-4-februarie-2020.pdf ;

l'exercice d'activités spécifiques des services d'information roumain. Même si elle se réfère strictement aux enregistrements, nous la considérons comme une première étape dans la garantie des droits individuels et en termes de localisation ou d'autres moyens de contrôle technique. Ainsi, nous considérons que dans la situation où, au niveau national, des actes normatifs seraient adoptés pendant l'état d'urgence, permettant aux autorités d'ordonner l'interception, la localisation via des appareils mobiles, les informations collectées ne pourraient être utilisées à aucune autre fin que de lutte contre la pandémie et ne peut être utilisé comme preuve dans un éventuel procès pénal.

LA NECESSITE DE RESTREINDRE LE DROIT

Le 19 mars 2020, le Comité européen de la protection des données a adopté la déclaration sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'épidémie de COVID-19¹⁸ dans lequel il a noté que dans certains États membres, les gouvernements ont l'intention d'utiliser les données de localisation mobile pour surveiller, prévenir ou atténuer la propagation du COVID-19. Cela signifierait, par exemple, la capacité de géo localiser les gens, d'envoyer des messages de santé publique aux gens d'une certaine région, par téléphone ou par SMS. Il s'agit évidemment d'une ingérence dans la vie privée d'une personne, qui ne peut être réalisée qu'en cas de besoin. Le besoin suppose que l'État démontre non seulement que l'ingérence correspond à un besoin social strict, mais qu'elle est proportionnée à sa finalité.

La pandémie de COVID-19 a conduit plusieurs pays dans le monde à estimer nécessaire d'intervenir dans sa lutte par des mesures qui portent atteinte à la vie privée. Ainsi, selon les informations rendues publiques, la Corée du Sud est l'un des pays où l'utilisation des données personnelles et des applications de suivi a eu la plus grande utilité dans la lutte contre le Coronavirus. Des caméras de surveillance, la localisation via les téléphones portables et le suivi de l'utilisation des cartes bancaires ont été utilisés pour établir des itinéraires pré-maladie vers les personnes infectées, et une application de géo localisation est utilisée pour suivre les personnes mises en quarantaine en temps réel.¹⁹ L'Israël a également immédiatement adopté des politiques d'isolement strictes, mais a annoncé en même temps qu'il avait demandé aux opérateurs de téléphonie mobile des données sur les mouvements des citoyens, ainsi que des tests d'applications de géo localisation.

Cependant, selon la Déclaration sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, dans l'hypothèse où les autorités publiques prendraient de telles mesures, elles devraient principalement traiter les données de localisation de manière anonyme, c'est-à-dire des données agrégées qui ne permettent pas de revenir en arrière, ré-identification ultérieure des personnes (Moldovan, 2020). Cependant, il serait possible de cartographier, d'analyser la concentration d'appareils mobiles dans un certain endroit. Ainsi, même s'il y avait une ingérence dans la vie privée,

¹⁸ https://edpb.europa.eu/news/news/2020/statement-edpb-chair-processing-personal-data-context-covid-19-outbreak_ro;

¹⁹ Eun A Jo- A Democratic Response to Coronavirus: Lessons From South Korea, articol publicat la 30 martie 2020 în The Diplomat <https://thediplomat.com/2020/03/a-democratic-response-to-coronavirus-lessons-from-south-korea/>;

elle serait proportionnée à l'intérêt poursuivi et l'utilisation de l'information serait strictement pour la prévention de la pandémie.

Cependant, il est encore prématuré d'évaluer l'utilité de ces technologies dans la lutte contre la pandémie, par rapport aux autres mesures prises. C'est pourquoi, pour respecter le principe de nécessité, l'État doit veiller à ce que l'intérêt poursuivi ne puisse être poursuivi autrement qu'en portant atteinte à la vie privée. Tant qu'il existe d'autres méthodes de prévention et de lutte contre le virus, il est nécessaire d'éviter les interceptions, les emplacements ou toute autre méthode qui limite le droit à la vie privée.

Par conséquent, l'instauration d'un état d'urgence au niveau national peut conduire à une action législative conduisant à une limitation des droits fondamentaux des personnes, tels qu'ils sont connus et protégés dans une société démocratique. L'interception, le suivi GPS ou la restriction du droit à la liberté d'expression sont des mesures qui, dans des situations exceptionnelles, telles qu'un état d'urgence, pourraient être considérées comme justifiées. Mais, même dans de telles situations exceptionnelles, la restriction des droits doit être faite en respectant la condition de légalité et de nécessité.

BIBLIOGRAPHY

- Bodea, B., 2009/2010. Incriminarea violării vieții private. *Analele Universității din Oradea, seria Drept*.
- Bodea, B., 2016. *Interceptarile și înregistrările audio video ca mijloace de probă în procesul penal*. Bucharest: Hamangiu.
- Bodea, B., 2020. The surveillance of modern means of communication and the authorization of the investigative technique in cases in which the account holder is unknown. *The Juridical Current*, Volume 2.
- Coman, S. B., 2020. Atacurile cibernetice asupra spitalelor în contextul pandemiei Covid-19. *Revista Română pentru Protecția și Securitatea Datelor cu Caracter Personal*, Volume 2, pp. 97-102.
- Gabriel Manu, Ovidiu Predescu, 2020. Libertatea de exprimare versus combaterea dezinformării în contextul stării de urgență. *Revista Universul Juridic*, Volume june.
- Manu, G., 2020. Aspecte privind valabilitatea actelor administrative de urbanism în perioada stării de urgență. *revista Universul Juridic*, Volume mai.
- Marian, B., 2007. The dualist and monist theories: International law's conception of these theories.. *The Juridical Current*, Volume 1, p. 16.
- Marian, B., 2019. Greva. In: *Liber amicorum – Romulus Gidro: concepte, reflecții și cercetări juridice*. Bucharest: Universul Juridic, p. 444.
- Moldovan, X., 2020. Către o nouă etică digitală. *Revista Română pentru Protecția și Securitatea Datelor cu Caracter Personal*, Volume 1, p. 14.